



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.897/4
du 11 avril 2019

sur

un projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'

Le 8 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1382/1).

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 avril 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de rendre les régimes des exonérations compatibles avec les Lignes directrices de l'Union européenne. Ne pas opérer cette adaptation avant la fin de la législature créerait une incertitude quant aux exonérations octroyées ou non aux entreprises et secteurs concernés.

Le législateur doit pouvoir être éclairé par l'analyse du Conseil d'État ».

RECEVABILITÉ

Le 25 mars 2019, la section de législation avait été saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', dont le contenu était identique à celui du présent projet ¹.

Dans son avis n° 65.755/4 donné le 28 mars 2019 sur cet avant-projet, la section de législation avait, en ces termes, jugé la demande irrecevable :

« Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

'L'urgence est motivée par la situation politique au sein du Parlement wallon. Par ailleurs, le décret nécessite d'être débattu dans les meilleurs délais en vue de rendre compatible les régimes des exonérations avec les Lignes directrices de l'Union européenne et d'éviter une incertitude quant aux exonérations octroyées ou non aux entreprises et secteurs concernés'.

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En l'espèce, la motivation avancée dans la demande d'avis repose sur deux aspects.

1.2 Le premier aspect s'appuie sur 'la situation politique au sein du Parlement wallon'.

Outre que cette formule est particulièrement vague, la 'situation politique du Parlement wallon', liée à la fin de la législature en cours ne saurait être considérée comme un élément de nature à justifier l'urgence.

La seule proximité de la fin d'une législature ne suffit pas, en soi, à fonder l'urgence :

¹ L'article 1^{er}, 2°, du projet a été toutefois complété par un alinéa.

‘[e]n juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents’².

Par conséquent, l’urgence invoquée, qui est présentée comme procédant du souci de permettre au Gouvernement d’encore déposer l’avant-projet au Parlement aux fins que celui-ci puisse l’examiner et l’adopter avant la fin de la législature, ne suffit pas à justifier l’urgence au sens l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois ‘sur le Conseil d’État’, coordonnées le 12 janvier 1973.

1.3 Le second aspect de l’urgence invoquée s’appuie sur le fait que

‘le décret nécessite d’être débattu dans les meilleurs délais en vue de rendre compatible les régimes des exonérations avec les Lignes directrices de l’Union européenne et d’éviter une incertitude quant aux exonérations octroyées ou non aux entreprises et secteurs concernés’.

Cette motivation revient, de manière tautologique, à affirmer que le décret en projet doit être adopté d’urgence pour le motif qu’il doit être adopté.

Le motif ainsi évoqué ne revêt dès lors pas un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l’avant-projet et n’explique pas en quoi il s’avère nécessaire que les règles contenues dans l’avant-projet examiné, considérées du point de vue de leur objet, soient adoptées dans un délai qui ne permet plus de consulter la section de législation en trente jours³.

2. La demande d’avis, qui n’est pas ‘spécialement motivée’ au sens de l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées ‘sur le Conseil d’État’, est donc irrecevable ».

On n’aperçoit pas en quoi la présente motivation, similaire à la précédente, permettrait de parvenir à une autre conclusion.

Enfin, la circonstance que le « législateur doit pouvoir être éclairé par l’analyse du Conseil d’État » vaut pour tous les projets que celui-ci doit examiner et ne constitue dès lors pas non plus une motivation pertinente quant au choix de solliciter l’avis dans un délai de cinq jours ouvrables.

² Note de bas de page n° 1 de l’avis cité : Avis n° 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale ‘modifiant l’article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage, en vue d’habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l’autonomie communale et provinciale’, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42186.pdf>.

³ Note de bas de page n° 2 de l’avis cité : Voir à ce propos, entre autres, l’avis n° 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 ‘organisant le transfert de l’enseignement supérieur de l’architecture à l’université’, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46161.pdf>.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT